

## Arrêt

n° 325 563 du 22 avril 2025  
dans l'affaire X / X

**En cause :** X

agissant en tant que représentante légale de

1. X
2. X
3. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DETHIER  
Rue Berckmans 89  
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 octobre 2023 au nom de X (ci-après dénommée la « première requérante »), X (ci-après dénommée la « deuxième requérante ») et X (ci-après dénommée la « troisième requérante »), qui déclarent être de nationalité ougandaise, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2025.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. DETHIER, avocat, et accompagnées par leur mère, Madame X et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre des décisions déclarant irrecevables les demandes de protection internationale ultérieures formulées par les requérantes.

1.1 La première décision attaquée, prise à l'encontre de la première requérante, à savoir K.M.E., est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Tu es de nationalité ougandaise et tu es née le [X] à Entebbe et tu es âgée de 15 ans.*

*Tu as quitté ton pays d'origine le 8 septembre 2019 en compagnie de ta maman, [R.M.W.] (CG [...] - OE [...]).*

*Le 13 septembre 2019, ta maman, [R.M.W.], de nationalité ougandaise, introduit une demande de protection internationale. Tu étais inscrite sur l'annexe 26 de ta maman. Elle invoquait la crainte que toi et tes sœurs soyez excisées et mariées de force.*

*Le 7 avril 2021, ta maman se voit notifier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire par le Commissariat général, décision confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt 260184 du 6 septembre 2021.*

*Le 23 septembre 2021, tu as introduit une demande de protection internationale en ton nom propre. A l'appui de celle-ci, tu déclares craindre l'excision et le mariage forcé en cas de retour en Ouganda.*

*Le 1er mars 2022, le CGRA t'a notifié une décision d'irrecevabilité.*

*Le 12 juillet 2022, dans son arrêt n°275190, le CCE (Conseil du contentieux des étrangers) a rejeté ta requête en estimant notamment que la crainte d'excision dans ton chef n'était pas établie, et partant, la crainte de mariage forcé.*

*Le 3 mai 2023, sans être retournée dans ton pays, tu as introduit une seconde demande de protection internationale. A l'appui de cette seconde demande, ta maman invoque pour toi la même crainte que celle invoquée lors de ta première demande de protection internationale, à savoir la crainte que tu sois excisée et mariée de force. Elle invoque la crainte que tu ne subisses la pratique de l'élongation des petites lèvres génitales. A l'appui de ta seconde demande de protection internationale, tu déposes des documents généraux sur la pratique de l'élongation des petites lèvres génitales en Ouganda.*

#### **B. Motivation**

*Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de ta première demande de protection internationale, le Commissariat général avait constaté dans ton chef certains besoins procéduraux spéciaux.*

*Il ressortait en effet de ton dossier que tu étais mineure. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien t'avaient été accordées. Plus précisément, l'entretien personnel avait été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'était déroulé en présence de ton avocat qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il avait été tenu de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.*

*Sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans ton dossier administratif, l'on constate qu'aucun élément concret ne se présente, ou n'a été présenté par toi, qui remettrait en cause cette évaluation.*

*Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite concernant d'éventuels besoins procéduraux spéciaux reste pleinement valable et a été prise en compte dans le cadre de la procédure actuelle. Il peut être raisonnablement considéré que tes droits sont respectés et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que ta demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.*

*Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*Bien que tu invoques dans le cadre de la présente demande certains développements qui ne se rapportent pas en soi aux motifs d'asile que tu avais présentés dans le cadre de ta demande précédente, l'évaluation effectuée à l'occasion de celle-ci n'est pas sans intérêt pour l'évaluation des nouveaux éléments.*

*Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n°275190 du 12 juillet 2022. Tu n'as pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de ta demande précédente, l'évaluation des faits effectuée*

*dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui te concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que tu puisses prétendre à un statut de protection internationale.*

*Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans ton dossier.*

*En effet, ta maman invoques pour toi à l'appui de ta seconde demande de protection internationale, la crainte que tu sois excisée et mariée de force de la part de ta famille paternelle. Elle invoque également la crainte que tu ne subisses la pratique de l'élongation des petites lèvres génitales, de la part de ta famille maternelle.*

*En ce qui concerne les déclarations que tu avais faites concernant des événements qui ne sont pas liés à ta demande précédente à savoir la crainte que tu ne subisses la pratique de l'élongation des petites lèvres génitales de la part de ta famille maternelle, force est de constater qu'elles n'emportent pas la conviction.*

*En effet, tout d'abord, il convient de souligner qu'à aucun moment, que ce soit dans le cadre de sa propre demande de protection internationale, ni dans le cadre de ta première demande de protection internationale, ta maman n'a fait état de cette crainte à ton égard. Ainsi, dans sa demande de protection internationale, questionnée sur les craintes que ta maman aurait pour toi et tes sœurs en cas de retour en Ouganda, hormis la crainte d'excision et de mariage forcé, ta maman dit clairement ne pas avoir d'autres craintes (voir farde bleue). Dans le cadre de ta première demande de protection internationale, et dans la requête de ton avocate dans le cadre du recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, à aucun moment, la crainte d'élongation des petites lèvres génitales dans ton chef n'a été évoqué.*

*Il n'est pas crédible, au regard de la gravité de cette pratique, étant donné que ta maman explique que cette pratique a lieu dans sa famille, qu'à aucun moment, alors que la problématique des mutilations génitales féminines est abordée clairement, ta maman n'ait pas profité de l'occasion pour évoquer cette crainte.*

*Dans un courrier daté du 26 avril 2023, dans le cadre de ta seconde demande de protection internationale, ton avocate explique que ta maman « (...) a été accompagnée par le Gams. Au fur et à mesure des échanges, ma cliente a pu se confronter à l'existence d'un autre risque de persécution dans le chef de ses filles. Il s'agit de la pratique de l'élongation des petites lèvres , parfois appelée Gukana, une mutilation génitale féminine qui vise l'élongation des petites lèvres vaginales ». Notons qu'il est particulièrement peu vraisemblable qu'alors que ta maman dit qu'il s'agit d'une pratique dans sa famille maternelle, ce n'est qu'au détour de conversations avec le Gams que ta maman se soit souvenu de l'existence de cette crainte en cas de retour en Ouganda.*

*Il convient également de souligner que selon les déclarations de ta maman dans le cadre de sa demande de protection internationale, ta maman n'a subi une mutilation génitale de quelque nature que ce soit. Cet élément est d'autant plus invraisemblable que ta maman dit qu'il s'agit d'une pratique qui a lieu dans sa propre famille (voir farde bleue).*

*En outre, notons également que ta première demande de protection internationale s'est clôturée le 12 juillet 2022 par un arrêt du conseil du contentieux des étrangers et que ta mère a attendu le 3 mai 2023 pour introduire une seconde demande de protection internationale à ton nom, soit presque 10 mois plus tard. Ce manque d'empressement est incompatible avec le comportement d'une personne mue par la crainte. En effet, le CGRA ne comprend pas pour quelle raison ta mère a attendu presqu'une année pour introduire cette crainte qui serait liée à une pratique familiale.*

*A l'appui de ta demande de protection internationale, ton avocate dépose des documents généraux sur la pratique de l'élongation labiale en Ouganda à savoir un article issu de thelancet.com d'avril 2023 « Labia minora elongation : a neglected form of genital mutilation with mental and sexual health concerns », un article intitulé "Ugandan official, traditionalists clash over female genitale stretching" , un article intitulé « Labia minora elongation as understood by banganda male and female adolescents in Unganda» et un rapport intitulé « Adolescent girls in the balande : changes and continuity in social norms and practices around marriage and education in Uganda » daté de septembre 2014.*

*Ces documents font référence à une situation générale régnant en Ouganda, mais ne permettent en aucune façon d'attester d'une crainte individuelle dans ton chef.*

*Compte tenu de ce qui précède, tu n'apportes pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que tu puisses prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas davantage de tels éléments.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.*

*J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

1.2 La deuxième décision attaquée, prise à l'encontre de la deuxième requérante, à savoir M.M.T., est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Tu es de nationalité ougandaise, tu es née le [X] à Entebbe et tu es âgée de 11 ans.*

*Tu as quitté ton pays d'origine le 8 septembre 2019 en compagnie de ta mère, [R.M.W.] (CG [...] - OE [...]).*

*Le 13 septembre 2019, ta mère, [R.M.W.], de nationalité ougandaise, introduit une demande de protection internationale. Toi et tes sœurs étiez inscrite sur l'annexe 26 de ta maman. Elle invoquait la crainte que toi et tes sœurs soyez excisées et mariées de force.*

*Le 7 avril 2021, elle se voit notifier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire par le Commissariat général, décision confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt 260184 du 6 septembre 2021.*

*Le 23 septembre 2021, une demande de protection internationale a été introduite en ton nom. Tu as invoqué la crainte d'être excisée et d'être mariée de force en cas de retour en Ouganda.*

*Le 12 juillet 2022, dans son arrêt n°275190, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté ta requête en estimant notamment que la crainte d'excision dans ton chef n'était pas établie, et partant, la crainte de mariage forcé.*

*Le 3 mai 2023, sans être retournée dans ton pays, ta maman a introduit une seconde demande de protection internationale à ton nom. A l'appui de cette seconde demande, ta maman invoque pour toi la même crainte que celle invoquée lors de ta première demande de protection internationale, à savoir la crainte que tu sois excisée et mariée de force. Elle invoque la crainte que tu ne subisses la pratique de l'elongation des petites lèvres génitales. A l'appui de ta seconde demande de protection internationale, ta mère dépose des documents généraux sur la pratique de l'elongation des petites lèvres génitales en Ouganda.*

### **B. Motivation**

*Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de ta première demande de protection internationale, le Commissariat général avait constaté dans ton chef certains besoins procéduraux spéciaux.*

*Il ressortait en effet de ton dossier que tu étais mineure. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien t'avaient été accordées. Plus précisément, l'entretien personnel avait été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'était déroulé en présence de ton avocat qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il avait été tenu de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.*

*Sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans ton dossier administratif, l'on constate qu'aucun élément concret ne se présente, ou n'a été présenté par toi, qui remettrait en cause cette évaluation.*

*Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite concernant d'éventuels besoins procéduraux spéciaux reste pleinement valable et a été prise en compte dans le cadre de la procédure actuelle. Il peut être raisonnablement considéré que tes droits sont respectés et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que ta demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.*

*Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*Bien que tu invoques dans le cadre de la présente demande certains développements qui ne se rapportent pas en soi aux motifs d'asile que tu avais présentés dans le cadre de ta demande précédente, l'évaluation effectuée à l'occasion de celle-ci n'est pas sans intérêt pour l'évaluation des nouveaux éléments.*

*Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n°275190 du 12 juillet 2022. Tu n'as pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de ta demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui te concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que tu puisses prétendre à un statut de protection internationale.*

*Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans ton dossier.*

*En effet, ta maman invoque pour toi à l'appui de ta seconde demande de protection internationale, la crainte que tu sois excisée et mariée de force de la part de ta famille paternelle. Elle invoque également la crainte que tu ne subisses la pratique de l'élongation des petites lèvres génitales, de la part de ta famille maternelle.*

*En ce qui concerne les déclarations faites par ta mère concernant des événements qui ne sont pas liés à ta demande précédente à savoir la crainte que tu ne subisses la pratique de l'élongation des petites lèvres génitales de la part de ta famille maternelle, force est de constater qu'elles n'emportent pas la conviction.*

*En effet, tout d'abord, il convient de souligner qu'à aucun moment, que ce soit dans le cadre de sa propre demande de protection internationale, ni dans le cadre de ta première demande de protection internationale, ta maman n'a fait état de cette crainte à ton égard. Ainsi, dans sa demande de protection internationale, questionnée sur les craintes que ta maman aurait pour toi et tes sœurs en cas de retour en Ouganda, hormis la crainte d'excision et de mariage forcé, ta maman dit clairement ne pas avoir d'autres craintes (voir farde bleue). Dans le cadre de ta première demande de protection internationale, et dans la requête de ton avocate dans le cadre du recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, à aucun moment, la crainte d'élongation des petites lèvres génitales dans ton chef n'a été évoqué.*

*Il n'est pas crédible, au regard de la gravité de cette pratique, étant donné que ta maman explique que cette pratique a lieu dans sa famille, qu'à aucun moment, alors que la problématique des mutilations génitales féminines est abordée clairement, ta maman n'ait pas profité de l'occasion pour évoquer cette crainte.*

*Dans un courrier daté du 26 avril 2023, dans le cadre de ta seconde demande de protection internationale, ton avocate explique que ta maman « (...) a été accompagnée par le Gams. Au fur et à mesure des échanges, ma cliente a pu se confronter à l'existence d'un autre risque de persécution dans le chef de ses filles. Il s'agit de la pratique de l'élongation des petites lèvres , parfois appelée Gukana, une mutilation*

génitale féminine qui vise l'elongation des petites lèvres vaginales ». Notons qu'il est particulièrement peu vraisemblable qu'alors que ta maman dit qu'il s'agit d'une pratique dans sa famille maternelle, ce n'est qu'au détour de conversations avec le Gams que ta maman se soit souvenu de l'existence de cette crainte en cas de retour en Ouganda.

Il convient également de souligner que selon les déclarations de ta maman dans le cadre de sa demande de protection internationale, ta maman n'a subi une mutilation génitale de quelque nature que ce soit. Cet élément est d'autant plus invraisemblable que ta maman dit qu'il s'agit d'une pratique qui a lieu dans sa propre famille (voir farde bleue).

En outre, notons également que ta première demande de protection internationale s'est clôturée le 12 juillet 2022 par un arrêt du conseil du contentieux des étrangers et que ta mère a attendu le 3 mai 2023 pour introduire une seconde demande de protection internationale à ton nom, soit presque 10 mois plus tard. Ce manque d'empressement est incompatible avec le comportement d'une personne mue par la crainte. En effet, le CGRA ne comprend pas pour quelle raison ta mère a attendu presqu'une année pour introduire cette crainte qui serait liée à une pratique familiale.

A l'appui de ta demande de protection internationale, ton avocate dépose des documents généraux sur la pratique de l'elongation labiale en Ouganda à savoir un article issu de thelancet.com d'avril 2023 « *Labia minora elongation : a neglected form of genital mutilation with mental and sexual health concerns* », un article intitulé « *Ugandan official, traditionalists clash over female genitale stretching* », un article intitulé « *Labia minora elongation as understood by banganda male and female adolescents in Unganda* » et un rapport intitulé « *Adolescent girls in the balande : changes and continuity in social norms and practices around marriage and education in Uganda* » daté de septembre 2014.

Ces documents font référence à une situation générale régnant en Ouganda, mais ne permettent en aucune façon d'attester d'une crainte individuelle dans ton chef.

Compte tenu de ce qui précède, tu n'apportes pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que tu puisses prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas davantage de tels éléments.

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouvez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

1.3 La troisième décision attaquée, prise à l'encontre de la troisième requérante, à savoir M.M.Ta., est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Tu es de nationalité ougandaise, tu es née le [X] à Entebbe et tu es âgée de neuf ans.*

*Tu as quitté ton pays d'origine le 8 septembre 2019 en compagnie de ta mère, [R.M.W.] (CG [...] - OE [...]).*

*Le 13 septembre 2019, ta mère, [R.M.W.], de nationalité ougandaise, introduit une demande de protection internationale. Tu étais inscrite sur l'annexe 26 de ta maman. Elle invoquait la crainte que toi et tes sœurs soyez excisées et mariées de force.*

*Le 7 avril 2021, elle se voit notifier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire par le Commissariat général, décision confirmée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides dans son arrêt 260184 du 6 septembre 2021.*

*Le 23 septembre 2021, une demande de protection internationale a été introduite en ton nom. Tu y invoquais la crainte d'être excisée et d'être mariée de force.*

*Le 12 juillet 2022, dans son arrêt n°275190, le CCE (Conseil du contentieux des étrangers) a rejeté ta requête en estimant notamment que la crainte d'excision dans ton chef n'était pas établie, et partant, la crainte de mariage forcé.*

*Le 3 mai 2023, sans être retournée dans ton pays, tu as introduit une seconde demande de protection internationale. A l'appui de cette seconde demande, ta maman invoque pour toi la même crainte que celle invoquée lors de ta première demande de protection internationale, à savoir la crainte que tu sois excisée et mariée de force. Elle invoque la crainte que tu ne subisses la pratique de l'élongation des petites lèvres génitales. A l'appui de ta seconde demande de protection internationale, tu déposes des documents généraux sur la pratique de l'élongation des petites lèvres génitales en Ouganda.*

## **B. Motivation**

*Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de ta première demande de protection internationale, le Commissariat général avait constaté dans ton chef certains besoins procéduraux spéciaux.*

*Il ressortait en effet de ton dossier que tu étais mineure. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien t'avaient été accordées. Plus précisément, l'entretien personnel avait été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'était déroulé en présence de ton avocat qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il avait été tenu de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.*

*Sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans ton dossier administratif, l'on constate qu'aucun élément concret ne se présente, ou n'a été présenté par toi, qui remettrait en cause cette évaluation.*

*Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite concernant d'éventuels besoins procéduraux spéciaux reste pleinement valable et a été prise en compte dans le cadre de la procédure actuelle. Il peut être raisonnablement considéré que tes droits sont respectés et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que ta demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.*

*Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*Bien que tu invoques dans le cadre de la présente demande certains développements qui ne se rapportent pas en soi aux motifs d'asile que tu avais présentés dans le cadre de ta demande précédente, l'évaluation effectuée à l'occasion de celle-ci n'est pas sans intérêt pour l'évaluation des nouveaux éléments.*

*Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n°275190 du 12 juillet 2022. Tu n'as pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de ta demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui te concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que tu puisses prétendre à un statut de protection internationale.*

*Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans ton dossier.*

*En effet, ta maman invoque pour toi à l'appui de ta seconde demande de protection internationale, la crainte que tu sois excisée et mariée de force de la part de ta famille paternelle. Elle invoque également la crainte que tu ne subisses la pratique de l'elongation des petites lèvres génitales, de la part de ta famille maternelle.*

*En ce qui concerne les déclarations que tu avais fait concernant des événements qui ne sont pas liés à ta demande précédente à savoir la crainte que tu ne subisses la pratique de l'elongation des petites lèvres génitales de la part de ta famille maternelle, force est de constater qu'elles n'emportent pas la conviction.*

*En effet, tout d'abord, il convient de souligner qu'à aucun moment, que ce soit dans le cadre de sa propre demande de protection internationale, ni dans le cadre de ta première demande de protection internationale, ta maman n'a fait état de cette crainte à ton égard. Ainsi, dans sa demande de protection internationale, questionnée sur les craintes que ta maman aurait pour toi et tes sœurs en cas de retour en Ouganda, hormis la crainte d'excision et de mariage forcé, ta maman dit clairement ne pas avoir d'autres craintes (voir farde bleue). Dans le cadre de ta première demande de protection internationale, et dans la requête de ton avocate dans le cadre du recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, à aucun moment, la crainte d'elongation des petites lèvres génitales dans ton chef n'a été évoquée.*

*Il n'est pas crédible, au regard de la gravité de cette pratique, étant donné que ta maman explique que cette pratique a lieu dans sa famille, qu'à aucun moment, alors que la problématique des mutilations génitales féminines est abordée clairement, ta maman n'a pas profité de l'occasion pour évoquer cette crainte.*

*Dans un courrier daté du 26 avril 2023, dans le cadre de ta seconde demande de protection internationale, ton avocate explique que ta maman « (...) a été accompagnée par le Gams. Au fur et à mesure des échanges, ma cliente a pu se confronter à l'existence d'un autre risque de persécution dans le chef de ses filles. Il s'agit de la pratique de l'élongation des petites lèvres, parfois appelée Gukana est une mutilation génitale féminine qui vise l'élongation des petites lèvres vaginales ». Notons qu'il est particulièrement peu vraisemblable qu'alors que ta maman dit qu'il s'agit d'une pratique dans sa famille maternelle, ce n'est qu'au détour de conversations avec le Gams que ta maman se soit souvenu de l'existence de cette crainte en cas de retour en Ouganda.*

*Il convient également de souligner que selon les déclarations de ta maman dans le cadre de sa demande de protection internationale, ta maman n'a subi une mutilations génitales de quelque nature que ce soit. Cet élément est d'autant plus invraisemblable que ta maman dit qu'il s'agit d'une pratique qui a lieu dans sa propre famille (voir farde bleue).*

*En outre, notons également que ta première demande de protection internationale s'est clôturée le 12 juillet 2022 par un arrêt du conseil du contentieux des étrangers et que ta mère a attendu le 3 mai 2023 pour introduire une seconde demande de protection internationale à ton nom, soit presque 10 mois plus tard. Ce manque d'empressement est incompatible avec le comportement d'une personne mue par la crainte. En effet, le CGRA ne comprend pas pour quelle raison ta mère a attendu presqu'une année pour introduire cette crainte qui serait liée à une pratique familiale.*

*A l'appui de ta demande de protection internationale, ton avocate dépose des documents généraux sur la pratique de l'élongation labiale en Ouganda à savoir un article issu de thelancet.com d'avril 2023 « Labia minora elongation : a neglected form of genital mutilation with mental and sexual health concerns », un article intitulé "Ugandan official, traditionalists clash over female genitale stretching", un article intitulé « Labia minora elongation as understood by banganda male and female adolescents in Unganda » et un rapport intitulé « Adolescent girls in the balande : changes and continuity in social norms and practices around marriage and education in Uganda » daté de septembre 2014.*

*Ces documents font référence à une situation générale régnant en Ouganda, mais ne permettent en aucune façon d'attester d'une crainte individuelle dans ton chef.*

*Compte tenu de ce qui précède, tu n'apportes pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que tu puisses prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas davantage de tels éléments.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.*

*J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.*

*Lors de l'examen visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure ».*

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur avait entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

*« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.*

*L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.*

*Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé.*

*Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.*

*Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire).*

*Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.*

*La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.*

*En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme.*

*Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.*

*La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] »* (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie de la Commissaire générale doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

La Commissaire générale doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme.

Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

### 3. Les rétroactes

3.1 La mère des requérantes a introduit une demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 13 septembre 2019. En substance, l'intéressée invoquait alors une crainte que ses filles mineures ne soient excisées en cas de retour en Ouganda.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de la partie défenderesse du 6 avril 2021, laquelle a été confirmée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 260 184 du 6 septembre 2021.

3.2 Le 23 septembre 2021, la mère des requérantes a introduit au nom de ces dernières une demande de protection internationale en réitérant une crainte qu'elles ne soient soumises à une excision et en ajoutant une crainte qu'elles se voient également imposer un mariage.

Le 25 février 2022, la partie défenderesse a pris des décisions d'irrecevabilité sur le fondement de l'article 57/6, §3, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>e</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 à l'encontre des requérantes. Ces décisions ont été confirmées par le Conseil dans un arrêt n° 275 190 du 12 juillet 2022 motivé comme suit :

### « 4. L'appréciation du Conseil

4.1. *Le Conseil rappelle que l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :*

*« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

*[...]*

*6<sup>e</sup> après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande ».*

4.2. *A titre liminaire, le Conseil constate que la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de comprendre pourquoi leurs demandes de protection internationale ont été déclarées irrecevables en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6<sup>e</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Les décisions attaquées sont donc formellement motivées conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.*

4.3. Sur le fond, après une analyse attentive des dossiers administratifs et du dossier de la procédure, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu déclarer les demandes de protection internationale des requérantes irrecevables sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

*En effet, il apparaît clairement que les parties requérantes n'invoquent pas, à l'appui de leurs demandes de protection internationale respectives, des « faits propres qui justifient une demande distincte » de celle de leur mère au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la crainte d'excision invoquée par les requérantes a déjà été exposée par leur mère dans le cadre de sa propre demande de protection internationale qui a été introduite le 13 septembre 2019 et qui s'est définitivement clôturée par l'arrêt du Conseil n° 260 184 du 6 septembre 2021. Dans cet arrêt, le Conseil avait estimé que la crainte d'excision invoquée dans le chef des requérantes n'était ni crédible, ni fondée. Quant à la crainte des requérantes d'être mariées de force en cas de retour en Ouganda, le Conseil relève qu'elle est purement hypothétique et qu'elle n'est pas étayée par le moindre élément concret ou probant. Ainsi, le Conseil estime incohérent que la mère des requérantes n'ait pas invoqué cette crainte dans le cadre de sa propre demande de protection internationale alors qu'elle invoquait un risque de mutilation génitale dans le chef des requérantes et qu'elle déclare, dans le cas d'espèce, que le père des requérantes avait déjà exprimé sa volonté de les marier de force lorsqu'elles vivaient encore en Ouganda. Le Conseil relève aussi que la mère des requérantes est restée très vague sur les circonstances dans lesquelles le père des requérantes aurait évoqué sa volonté de les marier de force. De plus, le Conseil estime incohérent que le père des requérantes les ait autorisées à se rendre en Belgique avec leur mère alors qu'il avait l'intention de les exciser et de les marier de force autre qu'il avait connaissance que la mère des requérantes était opposée à l'excision et au mariage forcé de ses filles. Le Conseil considère également que les requérantes ne fournissent pas d'éléments qui permettraient de penser qu'elles proviennent d'un milieu familial particulièrement conservateur au sein duquel elles encourraient un risque d'être mariées de force. Bien au contraire, le Conseil estime que plusieurs indices permettent plutôt de penser que les requérantes proviennent d'un milieu ouvert dans lequel leurs droits et leur bien-être sont préservés. A cet égard, le Conseil relève que les requérantes et leur mère n'ont pas subi l'excision, que les deux premières requérantes étaient scolarisées en Ouganda et que le père des requérantes leur a permis de se rendre en Belgique avec leur mère. S'agissant des documents déposés par les requérantes à l'appui de leurs demandes de protection internationale, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse.*

4.4. Le Conseil estime que les parties requérantes ne formulent, dans leur recours, aucun moyen pertinent qui pourrait justifier que leurs demandes fassent l'objet d'un examen distinct de celui auquel il a déjà été procédé dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale de leur mère.

4.4.1. En effet, les parties requérantes expliquent que le mariage forcé est une pratique répandue en Ouganda, que les femmes Sebei se marient également avant d'être excisées ; que les mariages infantiles touchent près de la moitié de la population ougandaise et que le nombre d'excisions pratiquées par les Sebei a augmenté de manière inquiétante en raison de la pandémie de COVID-19 ; elles appuient leur argumentation en se basant notamment sur les deux rapports généraux annexés à leur recours.

Le Conseil relève toutefois que ces arguments et documents restent très généraux et ne suffisent pas à démontrer que les requérantes risquent personnellement d'être excisées ou mariées de force en cas de retour dans leur pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque réel d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi les requérantes ne procèdent pas en l'espèce au vu des développements qui précédent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi les requérantes ne procèdent pas davantage.

4.4.2. Ensuite, le Conseil ne peut rejoindre les parties requérantes lorsqu'elles considèrent que les craintes d'excision et de mariage forcé alléguées dans le chef des requérantes sont distinctes et que la partie défenderesse « commet une erreur en réduisant la crainte de mariage forcé à une conséquence de l'excision » (requête, p. 8). En effet, à la lecture des déclarations tenues par la première requérante et sa mère dans le cadre des présentes demandes de protection internationale, il apparaît clairement que l'excision et le mariage forcé qu'elles redoutent sont liés et que, dans la famille paternelle des requérantes, l'excision de la fille est une étape préalable au mariage. En effet, lorsque la première requérante a été interrogée sur le fondement de sa crainte d'être mariée de force, elle a répondu : « Quand tu es excisée, on te cherche un homme et tu es censée te marier avec lui [...] J'ai entendu ma maman, elle a dit que dans notre tribu, quand tu es excisée, le prochain truc c'est te marier, tu es sensée te marier avec un homme » (dossier administratif,

sous farde « M. E. K », pièce 8, notes de l'entretien personnel, p. 5). Quant à la mère des requérantes, elle a explicitement confirmé que l'excision et le mariage sont liés dans la culture Sebei et elle a expliqué que les requérantes seraient forcées de se marier après avoir été excisées et qu'une femme est « prête » pour le mariage lorsqu'elle a été excisée (dossier administratif, sous farde « M. Tas. M », pièce 7, notes de l'entretien personnel, p. 3). Le Conseil relève également que les requérantes et leur mère n'ont pas spécifiquement invoqué la probabilité que les requérantes puissent être mariées de force en étant non excisées. De surcroit, dans une lettre du 11 avril 2022 que le père des requérantes aurait adressée à leur mère, il explique que la première requérante doit être excisée pour ensuite être donnée en mariage (dossier de la procédure, pièce 10). Par conséquent, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que la crainte de mariage forcé allégué dans le chef des requérantes n'est pas fondée dès lors que le risque personnel d'excision qu'elles invoquent n'est pas établi.

4.4.3. Les parties requérantes estiment également qu'elles n'ont pas à « souffrir » du silence de leur mère qui n'a pas mentionné leur crainte de mariage forcé dans le cadre de sa propre demande de protection internationale (requête, p. 9). Pour sa part, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit relever cette omission qui traduit incontestablement l'absence de crédibilité du mariage forcé invoqué par les requérantes. En effet, il est totalement incompréhensible que la mère des requérantes n'ait pas évoqué leur risque de mariage forcé durant sa procédure d'asile qui a duré près de deux années alors qu'elle avait longuement invoqué un risque de mutilation génitale dans le chef des requérantes, outre qu'il ressort de son audition du 19 janvier 2022 que les risques d'excision et de mariage forcé encourus par les requérantes sont liées et qu'elle en avait déjà connaissance lorsqu'elle vivait encore en Ouganda avec les requérantes (dossier administratif, sous farde « M. Tas. M », pièce 7, notes de l'entretien personnel, pp. 3-5).

4.4.4. Les parties requérantes rappellent également que la première requérante s'est rendue dans le village de leur père et qu'elle y a été en contact avec une jeune fille ayant subi l'excision, ce qui rend particulièrement crédible que l'excision est pratiquée dans leur village paternel ; elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir passé sous silence cet événement qui relève de l'expérience personnelle de la première requérante et qui lui a permis de penser qu'elle courrait personnellement un risque d'être excisée dans le village de son père (requête, pp. 11, 12).

Pour sa part, le Conseil estime que l'excision subie par cette jeune villageoise avec laquelle la première requérante aurait parlé ne suffit pas à établir un risque de mutilation génitale dans le chef des requérantes dans la mesure où cette jeune fille n'appartient pas à leur famille et qu'elle n'a manifestement pas livré à la première requérante un quelconque élément concret pouvant laisser croire que la famille paternelle des requérantes aurait également la volonté de les faire exciser. En effet, le simple fait que l'excision serait pratiquée au sein de l'ethnie Sebei ou dans le village paternel des requérantes ne suffit pas à établir qu'elles risquent personnellement d'être excisées.

4.4.5. Les parties requérantes relèvent enfin que la deuxième requérante n'a pas pu exposer les motifs de sa demande de protection internationale en raison de son jeune âge et de son caractère timide et réservée ; elles estiment que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation en déduisant de cette incapacité à s'exprimer l'absence de faits propres dans son chef ; elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé leur mère pour pallier cette incapacité de la deuxième requérante à s'exprimer et elles considèrent que les déclarations que leur mère a tenues en lieu et place de la troisième requérante n'ont pas été prises en compte dans l'analyse du besoin de protection internationale de la deuxième requérante (requête, p. 13).

Le Conseil estime que ces arguments manquent de pertinence. En effet, bien que la mère des requérantes a été entendue dans le cadre de la demande de protection internationale introduite au nom de la troisième requérante, il ressort clairement de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qu'elle a été interrogée et entendue sur les risques de persécutions et d'atteintes graves encourus par les trois requérantes et qu'elle a invoqué, dans le chef de ses filles, un risque de mariage forcé et d'excision identique. De plus, l'avocate des requérantes était présente durant les entretiens personnels des deux premières requérantes et de leur mère et elle n'a invoqué aucun élément personnel qui concerneurait spécifiquement la deuxième requérante et que cette dernière ou sa mère aurait omis de mentionner. Dès lors, le Conseil estime qu'il n'était pas nécessaire que la mère des requérantes fasse l'objet d'une audition supplémentaire dans le cadre de la demande de protection internationale de la deuxième requérante. De plus, la requête ne démontre pas que cette absence d'audition aurait porté un préjudice concret à la deuxième requérante et elle s'abstient d'invoquer, dans le chef de cette dernière, un quelconque fait propre qui justifierait l'introduction d'une demande de protection internationale distincte de celle de sa mère.

4.5. En conséquence, il s'impose de conclure que les « faits propres » invoqués par les requérantes ne justifient pas l'introduction - et a fortiori l'examen - d'une « demande distincte » au sens de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

*4.6. Les courriers rédigés par le père des requérantes le 4 mai 2022 et le 11 avril 2022 ne permettent pas de remettre en cause cette analyse (v. dossier de la procédure, pièces 10, 11). En effet, ces documents n'ont ni un caractère officiel ni une valeur probante officielle puisqu'ils émanent d'une personne privée dont la sincérité et la fiabilité ne sont pas garanties. Le Conseil n'a également aucune certitude sur les circonstances réelles dans lesquelles ces courriers ont été rédigés. De plus, le Conseil estime très peu crédible que le père des requérantes ait pris le risque de rédiger des courriers à son nom dans lesquels il demande explicitement à la mère des requérantes de ramener leurs filles au pays afin qu'elles se soumettent aux traditions Sebei et notamment afin que la première requérante se fasse exciser pour ensuite être donnée en mariage alors que l'excision est illégale en Ouganda et que le père des requérantes ne peut ignorer que leur mère est précisément opposée à l'excision et au mariage précoce de ses filles. Enfin, alors que les requérantes se trouvent en Belgique depuis le 8 septembre 2019, le Conseil estime peu crédible que leur père ait attendu le mois d'avril 2022 pour adresser des courriers à leur mère par lesquels il lui demande de ramener les requérantes en Ouganda.*

*4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions d'irrecevabilité ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les demandes de protection internationale introduites par les requérantes sont irrecevables.*

*4.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs des décisions attaquées et de l'argumentation développée dans le recours, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes, à savoir que les parties requérantes n'apportent aucun élément de nature à justifier que leurs demandes de protection internationale fassent l'objet d'un examen distinct de celui de leur mère.*

## **5. La demande d'annulation**

*Dans leur recours, les parties requérantes sollicitent également l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à cette demande d'annulation ».*

3.3 Le 3 mai 2023, la mère des requérantes a introduit des demandes ultérieures de protection internationale au nom de ces dernières en invoquant les mêmes éléments que dans le cadre de leurs précédentes demandes et en ajoutant une crainte liée à la pratique de l'élongation des petites lèvres génitales.

Ces demandes ont été déclarées irrecevables par la partie défenderesse sur le fondement de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 dans des décisions du 28 septembre 2023.

Il s'agit en l'espèce des actes présentement attaqués devant le Conseil.

## **4. La thèse des requérantes**

4.1 Les requérantes invoquent un moyen unique tiré de la violation de « L'article 1<sup>er</sup> A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967 ; des articles 48 à 48/4, 48/6§5 et 48/7 la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus isolément et/ou en combinaison avec les articles 4 et 60 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique (ci-après « la Convention d'Istanbul ; L'article 4 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après Directive « qualification ») » (requête, p. 3).

4.2 En substance, elles font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le caractère recevable de leurs demandes ultérieures de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « à titre principal, reconnaître le statut de réfugié à la requérante ; à titre subsidiaire, lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre plus subsidiaire, annuler la décision et renvoyer la cause devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires » (requête, p. 12).

## **5. Les éléments nouveaux**

5.1 En annexe d'une note complémentaire du 3 avril 2025, les requérantes versent au dossier un document inventorié de la manière suivante : « Rapport de l'OFPRA, DIDR - Division de l'information, de la documentation et des recherches, OFPRA, Afrique : L'étiirement des petites lèvres, 14 octobre 2024, [https://www.ofpra.gouv.fr/libraries/pdf.js/web/viewer.html?file=/sites/default/files/ofpra\\_flora/2410\\_af\\_elongation\\_des\\_levres\\_163157\\_web.pdf](https://www.ofpra.gouv.fr/libraries/pdf.js/web/viewer.html?file=/sites/default/files/ofpra_flora/2410_af_elongation_des_levres_163157_web.pdf), consulté ce 3 Avril 2025 ».

5.2 Par une note complémentaire du 3 avril 2025, la partie défenderesse verse pour sa part au dossier un document qui est inventorié comme suit : « Article : Michela Fusaschi , Plaisirs croisés : gukuna-kunyaza. Missions, corps et sexualités dans le Rwanda contemporain – Crossed pleasures : gukuna-kunyaza. Missions, bodies, and sexualities in contemporary Rwanda, disponible sur internet à l'adresse suivante <https://journals.openedition.org/gss/2571> ».

5.3 Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il les prend dès lors en considération.

## 6. L'appréciation du Conseil

6.1 Comme mentionné précédemment, il est invoqué dans le chef des requérantes plusieurs craintes, à savoir le fait d'être soumises en cas de retour en Ouganda à un mariage forcé, à une excision ou à une élongation des petites lèvres génitales.

6.2 La partie défenderesse décide de déclarer ces demandes ultérieures irrecevables, estimant que les requérantes n'apportent aucun fait ou élément nouveau susceptible d'accroître de manière significative la probabilité qu'il faille conclure à la nécessité de leur octroyer un statut de protection internationale.

6.3 Dans la requête introductory d'instance, cette analyse est longuement contestée.

6.4 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne dispose pas, à ce stade de la procédure, de tous les éléments nécessaires pour statuer en toute connaissance de cause sur la recevabilité des secondes demandes de protection internationale formulées par les requérantes.

6.5 Ainsi, pour déclarer irrecevables les demandes ultérieures de protection internationale des requérantes, la partie défenderesse tire principalement argument du caractère tardif de l'invocation dans leur chef d'une crainte en lien avec la pratique de l'élongation des petites lèvres génitales. En effet, en soulignant le fait que cet élément n'avait jamais été mentionné précédemment (que ce soit dans le cadre de la demande de leur mère ou dans le cadre de leurs premières demandes), le fait que le contexte de prise de conscience de cette crainte manque de crédibilité, le fait que leur mère a déclaré n'avoir subi aucune mutilation génitale ou encore le fait que les actuelles demandes de protection des requérantes ont été introduites presque une année après la clôture des précédentes, la partie défenderesse se limite en définitive à décliner une même argumentation tirée de la tardiveté de l'invocation de cet élément.

Force est toutefois de relever que la mère des requérantes a apporté une explication au caractère tardif de l'invocation de cette crainte spécifique dans le chef de ses filles. En effet, le Conseil relève que l'intéressée a mentionné de manière convaincante le fait qu'elle a pris conscience du caractère problématique de la pratique de l'élongation des petites lèvres génitales à l'occasion de ses contacts avec une association spécialisée active en Belgique et que c'est précisément dans ce cadre qu'elle a commencé à questionner cette tradition. Cette explication est réitérée et précisée dans la requête introductory d'instance (requête, pp. 9-11) et que la partie défenderesse n'a pas jugé utile, par exemple en procédant à un nouvel entretien personnel, de demander à la mère des requérantes des précisions éventuelles quant au contenu de ses échanges avec le GAMS ou quant au processus précis de prise de conscience de ce que cette pratique, à laquelle elle soutient avoir été personnellement confrontée, représente en réalité. Le Conseil relève encore que les informations versées au dossier concernant cette pratique, lesquelles mettent notamment l'accent sur le manque d'unanimité au sujet de la qualification qu'il convient de lui donner (voir en particulier les informations visées au point 5. du présent arrêt), rendent encore davantage crédible le fait que la mère des requérantes n'ait identifié celle-ci comme problématique que très tardivement.

6.6 En tout état de cause, le Conseil relève que, nonobstant son invocation tardive, cette crainte invoquée dans le chef des requérantes n'a fait l'objet d'aucune instruction et/ou analyse poussée dans le cadre de leurs précédentes demandes ou de celle de leur mère. De même, dans le cadre de la présente procédure, force est de relever que les intéressées et/ou leur mère n'ont aucunement été entendues devant les services de la partie défenderesse afin d'exposer les éléments qui justifieraient, les concernant à titre personnel, que cette pratique, dont la réalité de même que la prévalence dans le contexte ougandais ne semblent aucunement contestées à ce stade, serait constitutive d'une crainte raisonnable de persécution au sens de

l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 du même texte.

Ce faisant, les intéressées et/ou leur mère n'ont pas eu l'opportunité d'exposer au mieux les éléments dont elles entendent se prévaloir à ce stade, et notamment quant aux agents de persécution qu'elles redoutent dans ce cadre, quant à l'usage de cette pratique au sein de leur famille maternelle – et non plus dans le cadre de leur famille paternelle dans lequel s'inscrivent les craintes examinées précédemment - et, plus fondamentalement encore, quant au fait qu'elles n'y ont pas été soumises jusqu'à présent. Le Conseil est dès lors placé dans l'incapacité d'apprécier en toute connaissance de cause les craintes invoquées sur ce point par les requérantes et par leur mère.

6.7 Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

6.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les décisions rendues le 28 septembre 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt-cinq par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN